

CR Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football

PROCES-VERBAL N°02

Réunion du :	30 septembre 2025
Président de la CR :	Christophe LEFEUVRE
Présents :	Yann CHAUVEL – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD – Audrey LHOTELIER – Yann LORY
Assistent :	Xavier LACRAZ – Loanne DABURON – Willy LACOSTE
Excusé :	Thierry BARBARIT

Préambule :

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Audrey LHOTELIER, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yann LORY, membre des clubs SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) et U.S. DYONISIENNE (513749), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

Dossier FRABOULET William (450000830) – CHEMILLE MELAY OLYMIQUE (580940) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 2 pour la saison 2025/2026

En application de l'article 6.2 du Statut des Educateurs, « le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé. ».

La Commission relève que l'intéressé :

- Est titulaire du BEF ;
- N'a pas effectué sa formation professionnelle continue.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 2 pour la saison 2025/2026 est le BEF.

La Commission note que Monsieur FRABOULET William était inscrit à la journée de formation professionnelle continue du 15-16 septembre, qu'il ne s'est pas présenté mais qu'il s'est excusé de son absence.

La Commission accorde la dérogation jusqu'à la date de réalisation de la formation professionnelle continue. La Commission précise, toutefois, que si l'intéressé ne se présente pas à ladite formation, le club se verra appliqué les sanctions financières et sportives dès le premier match de la saison.

La Commission invite le club ainsi que l'éducateur à s'inscrire à la prochaine journée du 27-28 octobre 2025.

Dossier ZAABEL Camille (2543950106) – LA MELLINET DE NANTES (500041) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 1 U17 pour la saison 2025/2026

En application de l'article 6.2 du Statut des Educateurs, « le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé. ».

La Commission relève que l'intéressé :

- Est titulaire du BMF ;
- N'a pas effectué sa formation professionnelle continue.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 1 U17 pour la saison 2025/2026 est le BMF (ou en cours) ou le DF Coach Jeunes (ou en cours).

La Commission accorde la dérogation jusqu'à la date de réalisation de la formation professionnelle continue. La Commission précise, toutefois, que si l'intéressé ne se présente pas à ladite formation, le club se verra appliqué les sanctions financières et sportives dès le premier match de la saison.

La Commission invite le club ainsi que l'éducateur à s'inscrire à la prochaine journée du 27-28 octobre 2025.

Dossier PASQUIER Guillaume (430652011) – NORT A.C. (512355) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 3 pour la saison 2025/2026

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du CFI Seniors
- L'éducateur qui a fait accéder l'équipe en Régional 3 pour la saison 2025/2026.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 3 pour la saison 2025/2026 est le BMF (ou en cours) ou le DF Coach Seniors (ou en cours).

La Commission constate que PASQUIER Guillaume n'est pas titulaire du diplôme directement inférieur conformément à l'article 12.3 du Statut. Par conséquent, la Commission n'accorde pas la dérogation.

La Commission invite le club à inscrire Monsieur PASQUIER Guillaume à la certification du CFI Seniors. Après obtention, l'intéressé sera considéré comme étant titulaire du diplôme directement inférieur et sera éligible à une dérogation.

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

Dossier MOKDAD Abdelali (2544577081) – SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 1 pour la saison 2025/2026

En application de l'article 6.2 du Statut des Educateurs, « *le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé.* ».

La Commission relève que l'intéressé :

- Est titulaire du BEF ;
- N'a pas effectué sa formation professionnelle continue.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 1 pour la saison 2025/2026 est le BEF.

Toutefois, au regard de la situation personnelle exceptionnelle de Monsieur MOKDAD Abdelali, la Commission accorde une dérogation jusqu'à la date de réalisation de la formation professionnelle continue et invite le club ainsi que l'éducateur à s'inscrire à la prochaine journée du 27-28 octobre 2025.

Dossier GREAU Bérenger (1122465114) – ENT.S. VALLET (502518) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 2 U16 pour la saison 2025/2026

La Commission relève que l'intéressé :

- Est titulaire du BMF ;
- N'a pas effectué sa formation professionnelle continue.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 2 U16 pour la saison 2025/2026 est le BMF (ou en cours) ou le DF Coach Jeunes (ou en cours).

La Commission autorise la dérogation jusqu'à la date de réalisation de la formation professionnelle continue. La Commission précise, toutefois, que si l'intéressé ne se présente pas à ladite formation, le club se verra appliqué les sanctions financières et sportives dès le premier match de la saison.

La Commission invite le club ainsi que l'éducateur à s'inscrire à la prochaine journée du 27-28 octobre 2025.

Dossier BOCQUET Jean-Marie (430619619) – ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL (590211) – Demande de dérogation pour la saison 2025/2026

En application de l'article 6.2 du Statut des Educateurs, « *le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé.* ».

Toutefois, en application de l'article 6.4.b du Statut des Educateurs, « *les éducateurs titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un brevet d'Etat ou d'un certificat de spécialité visés à l'alinéa 2 pourront valider leurs obligations de formation professionnelle continue, à condition de répondre aux conditions suivantes :*

- 1/ Justifier d'activités d'assistance d'une équipe technique fédérale ou de la DTN au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total d'au moins 20h avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice ou avec la DTN (voir le tableau des actions éligibles).

- 2/ Etablir, et remettre au DTR ou à la DTN pour signature, un dossier-type de validation de toutes les activités d'assistance d'une équipe technique fédérale ou de la DTN réalisées au cours des 3 années.

Cette formule exceptionnelle, ne peut être effectuée sur deux cycles successifs de formation professionnelle continue. ».

La Commission relève que :

- Monsieur BOCQUET Jean-Marie est titulaire du BEF,
- Monsieur BOCQUET Jean-Marie n'a pas effectué sa formation professionnelle continue.
- Monsieur BOCQUET Jean-Marie a transmis une demande d'exemption de suivi d'une session de formation professionnelle continue au Directeur Technique Régional.
- Le Directeur Technique Régional a constaté que l'intéressé avait participé à plusieurs actions lui permettant de bénéficier d'une dérogation.

La Commission accorde une dérogation à Monsieur BOCQUET Jean-Marie et rappelle que cette exemption n'est valable qu'une fois tous les deux cycles de formation professionnelle continue.

Dossier LEBRETON Josselin (460618625) – DONGES F.C. (548648) – Demande de dérogation pour la saison 2025/2026

En application de l'article 6.2 du Statut des Educateurs, « *le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé. ».*

Toutefois, en application de l'article 6.4.b du Statut des Educateurs, « *les éducateurs titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un brevet d'Etat ou d'un certificat de spécialité visés à l'alinéa 2 pourront valider leurs obligations de formation professionnelle continue, à condition de répondre aux conditions suivantes :*

- 1/ *Justifier d'activités d'assistance d'une équipe technique fédérale ou de la DTN au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total d'au moins 20h avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice ou avec la DTN (voir le tableau des actions éligibles).*

- 2/ *Etablir, et remettre au DTR ou à la DTN pour signature, un dossier-type de validation de toutes les activités d'assistance d'une équipe technique fédérale ou de la DTN réalisées au cours des 3 années.*

Cette formule exceptionnelle, ne peut être effectuée sur deux cycles successifs de formation professionnelle continue. ».

La Commission relève que :

- Monsieur LEBRETON Josselin est titulaire du BEF,
- Monsieur LEBRETON Josselin n'a pas effectué sa formation professionnelle continue.
- Monsieur LEBRETON Josselin a transmis une demande d'exemption de suivi d'une session de formation professionnelle continue au Directeur Technique Régional.
- Le Directeur Technique Régional a constaté que l'intéressé avait participé à plusieurs actions lui permettant de bénéficier d'une dérogation.

La Commission accorde une dérogation à Monsieur LEBRETON Josselin et rappelle que cette exemption n'est valable qu'une fois tous les deux cycles de formation professionnelle continue.

3. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

3.1. Absence

Courriel de A.C. BASSE GOULAIN (520085) – Absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 2 pour la rencontre du 21 septembre 2025. Pour cette rencontre, le club a désigné Monsieur MENDES Alexandre, n°2545471404, titulaire du BMF.

La Commission prend note de l'absence de M. JANG Etienne et considère que son absence est excusée.

Courriel de LE MANS F.C. (537103) – Suspension de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 1. Le club a désigné Monsieur DESMARS Maxime, n°2543627563, titulaire du BMF.

La Commission prend note de l'absence de M. PIGNOLET Olivier et considère que son absence est excusée.

Courriel de CHALLANS F.C. (548894) – Absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 2 U14 pour une durée indéterminée. Pour les prochaines rencontres, le club a désigné Monsieur SUREAU Alexy, n°2545263417, titulaire du DF Coach Jeunes.

La Commission prend note de l'absence de M. FTICH Mourad et considère que son absence est excusée.

3.2. Défaut de désignation

➤ Régional U14 :

- M. LE GLATIN Baptiste du club J.S. PARIGNE L'EVEQUE (509146) est titulaire du CFI U14-U19 ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional U14 est le BMF (ou en cours d'acquisition) ou le DF Coach Jeunes (ou en cours d'acquisition).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➤ Régional 2 U16 :

- M. SOGUE Makthar du club J.S. ALLONNES (519603) est titulaire du CFI U14-U19 ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 U16 est le BMF (ou en cours d'acquisition) ou le DF Coach Jeunes (ou en cours d'acquisition).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➤ Régional 2 U18 :

- M. OTTOU André du club NANTES ETOILE DU CENS (551545) est titulaire du CFI U10-U13 ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 U18 est le BMF (ou en cours d'acquisition) ou le DF Coach Jeunes (ou en cours d'acquisition).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➤ Régional 3 :

- M. HAKOUNA Mourad du club U.S. ARNAGE PONTLIEUE (553698) est titulaire du CFI U14-U19 ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF (ou en cours d'acquisition) ou le DF Coach Seniors (ou en cours d'acquisition).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

- M. MANDIANG Yaya du club LES SABLES VENDEE FOOTBALL (560129) est titulaire du CFI U10-U13 ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF (ou en cours d'acquisition) ou le DF Coach Seniors (ou en cours d'acquisition).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➤ **Régional 2 Féminin :**

- M. MOCQUILLON Eric du club LES SABLES VENDEE FOOTBALL (560129) est titulaire du CFI Seniors ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Féminin est le CFF3 ou le DF Coach Seniors (ou en cours d'acquisition).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➤ **Régional 1 Futsal :**

- M. AUFRAY Alexandre du club ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL (580726) est titulaire de l'Attestation CFI Futsal U18-Seniors ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le Certificat Futsal Base ou le CFI Futsal Certifié (ou en cours d'acquisition).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➤ **Régional 2 Futsal :**

- M. LOUZA Mustapha du club A.C. MUSULMANE NANTES NORD (553389) est titulaire de l'Attestation CFI Futsal U18-Seniors ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Futsal est le Module Futsal Perfectionnement / Entraînement ou le CFI Futsal U18/Seniors (ou en cours d'acquisition).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

- M. PILLENIERE Pierre Edouard du club A. NANTAISE FUTSAL (554447) est titulaire de l'Attestation CFI Futsal U18-Seniors ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Futsal est le Module Futsal Perfectionnement / Entraînement ou le CFI Futsal U18/Seniors (ou en cours d'acquisition).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➤ **Régional 1 Futsal Féminin :**

- M. AVERTY Emmanuel du club MONTAIGU VENDEE FOOTBALL (507116) est titulaire de l'Attestation CFI Futsal U13-U15 ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal Féminin est le Module Futsal Perfectionnement / Entraînement ou le CFI Futsal U18/Seniors (ou en cours d'acquisition).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

- M. DUDOUEY Stéphane du club NANTES METROPOLE FUTSAL (582328) est titulaire de l'Attestation CFI Futsal U18-Seniors ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal Féminin est le Module Futsal Perfectionnement / Entraînement ou le CFI Futsal U18/Seniors (ou en cours d'acquisition).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

3.3. Défaut de licence

➤ Régional U13 :

- M. BOURNEUF Yohann du club LE MANS FOOTBALL CLUB (537103)

La Commission demande à l'intéressé de saisir sa licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➤ Régional U15 :

- M. MESSAME Harley du club NANTES JSC BELLEVUE (523626)

La Commission demande à l'intéressé de saisir sa licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➤ Régional 2 U16 :

- M. YAVO Cédric du club NANTES JSC BELLEVUE (523626)

La Commission demande à l'intéressé de saisir sa licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➤ Régional 3 :

- M. DURAND Samuel du club ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL (520664)

La Commission demande à l'intéressé de saisir sa licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➤ Régional 1 Futsal :

- M. EVEILLE Maxime du club MONTAIGU VENDEE FOOTBALL (507116)

La Commission demande à l'intéressé de saisir sa licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

3.4. Défaut de contrat

➤ *Régional 1* :

- M. BENMALEK Mehdi du club ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL (590211)

La Commission note que l'intéressé est enregistré sous le statut « bénévole ». En application de l'article 12, la Commission demande au club et à l'intéressé d'établir un contrat de travail et de nous le transmettre avant le 31 décembre 2025. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

4. Contrôle du banc de touche

➤ Régional 2 U17

Match n°53722933 : Angers Vaillante Fc 1 / Meslay Du Maine As 1 – Régional 2 U17 du 13.09.2025

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club A.S. MESLAY DU MAINE (502271) lors de la rencontre du 13.09.2025.

Considérant que :

- Par courriel du 18.09.2025, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club A.S. MESLAY DU MAINE (502271) a répondu au secrétariat à cette demande de justificatif en indiquant : « M Sébastien Racine était absent pour des raisons personnelles. ».
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur RACINE Sébastien lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- Une amende de 20 € au club A.S. MESLAY DU MAINE (502271) pour le match du 13.09.2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

5. Demande d'équivalence

La Commission valide la demande d'équivalence BEF ci-après :

N° de personne	Civilité	Nom et Prénom
430616620	Monsieur	JEANNETEAU Philippe

6. Informations diverses

6.1. Dysfonctionnement informatique

La Commission constate qu'un dysfonctionnement informatique empêche les clubs, ainsi que les éducateurs, d'avoir une connaissance globale des diplômés dont ces derniers sont titulaires. Dans un souci de gestion interne pour les clubs, la Commission souhaite qu'ils puissent obtenir un accès total aux diplômés de leurs éducateurs.

6.2. Equivalences

La Commission rappelle que, à compter de la saison 2027/2028, il ne sera plus possible de bénéficier des équivalences et invite les éducateurs souhaitant en profiter à se rapprocher du service Formations de la Ligue.

6.3. Mise en place des Commissions Départementales

La Commission constate que des Commissions Départementales Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football ont été mises en place dans les Districts du Maine-et-Loire et de la Mayenne. La Commission souhaite rappeler que, conformément à l'article 7.1.2 du Statut des Educateurs et au regard de l'équité sportive, l'ensemble des Districts doivent désigner une Commission dédiée à l'application des dispositions dudit Statut.

7. Calendrier

Prochaine réunion en présentiel : le 20 janvier 2026 à 18h00 à St Sébastien sur Loire.

Le Président,
Christophe LEFEUVRE



Le Secrétaire de séance,
Yann CHAUVEL

